

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°2600393

Mme XX

M. XX
Président-rapporteur

Mme XX
Rapporteuse publique

Audience du 2 juin 2026
Décision du 9 juin 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire en réplique , enregistrés le 25 mars 2026 et le 29 avril 2026, Mme XX, représentée par Me XX, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars et le 22 mars 2026 en vue des élections municipales de la commune de Gourbeyre ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner toute mesure d'instruction et notamment le cas échéant, un examen des pièces électorales permettant de vérifier la régularité des opérations de vote ;

3°) de mettre à la charge de M. XX une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa protestation est recevable ;
- M. XX, maire sortant, a eu un comportement inapproprié lors des opérations de vote du 1^{er} tour en invectivant une assesseure en raison de son appartenance au Rassemblement National créant un climat de tension et de violence ;
- pendant la campagne de l'entre-deux tours, elle a fait l'objet d'une campagne de dénigrement et de diffamation diffusées de manière répétée, organisée et volontaire sur sa prétendue appartenance au rassemblement national ;
- M. XX a octroyé des avantages à certains électeurs en vue d'influencer leur vote ;

- des proches de M. XX ont été vus dans un bureau de vote la veille du scrutin et des tensions ont eu lieu au sein de ce même bureau de vote ;
- les dispositions de l'article L. 49 du code électoral ont été méconnues eu égard aux publications effectuées pendant la réserve électorale sur le compte facebook « Gourbeyre autrement » ;
- il a été constaté des incohérences entre le nombre d'enveloppes et le nombre de signatures sur les listes d'émargement ;
- il existe des doutes sur le nombre de suffrages exprimés ;
- il y a une rupture d'égalité entre les candidats dès lors que d'une part, les professions de foi et les bulletins de vote de sa liste « unité gourbeyrienne » n'ont pas été distribués dans les boîtes aux lettres des électeurs, d'autre part M. XX a utilisé les moyens humains et matériels de la commune pour faire sa campagne ;
- ces irrégularités et ces manœuvres, d'une particulière gravité, ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin au regard du faible écart de voix entre sa liste et celle de M. XX.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2026, M. XX, représenté par Me XX, conclut au rejet de la protestation de Mme XX et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la protestataire au titre de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la protestation est irrecevable dès lors que Mme XX se borne à faire état d'une série d'observations et de faits racontés qui ne sont étayés par aucun élément matériel probant ;
- les griefs ne sont pas fondés.

Le 15 mai 2026, M. XX a produit un mémoire complémentaire qui n'a pas été communiqué.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office tirés d'une part de l'irrecevabilité de la protestation, en ce qu'elle est dirigée contre les opérations du premier tour de l'élection, lesquelles n'ont conduit à l'élection d'aucun candidat et d'autre part, de l'irrecevabilité du grief soulevé par Mme XX, tenant à ce que M. XX a octroyé des avantages matériels à des électeurs dans le but d'influencer leur vote, dès lors qu'il a été soulevé après l'expiration du délai de protestation de cinq jours prévu par l'article R. 113 du code électoral.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. XX, président,
- les conclusions de Mme XX, rapporteure publique,
- et les observations de Me XX, représentant Mme XX.

Une note en délibéré, déposée par Mme XX, a été enregistrée le 8 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des scrutins organisés le 15 mars et le 22 mars 2026, en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Gourbeyre, la liste « Goube an nou » conduite par M. XX a obtenu 45,15% des suffrages exprimés avec 1 356 voix et 22 sièges au conseil municipal, la liste « L'unité Gourbeyrienne » conduite par Mme XX a obtenu 37,83% des suffrages exprimés avec 1 136 voix et 5 sièges, la liste « Gourbeyre autrement » conduite par Mme XX a obtenu 17,02% des suffrages exprimés avec 511 voix et 2 sièges au conseil municipal. Par la présente protestation, Mme XX demande au tribunal d'annuler les opérations électorales.

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre le 1^{er} tour des élections

2. La protestation de Mme XX est dirigée contre les opérations du premier tour de scrutin des élections municipales auxquelles il a été procédé dans la commune de Gourbeyre. Ces opérations n'ont abouti à la proclamation d'aucun candidat. Dans sa protestation, Mme XX se borne à demander l'annulation des opérations du premier tour sans conclure à la proclamation d'aucun candidat. Ainsi, sans objet, la protestation n'est pas recevable à ce titre.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales du 22 mars 2026 :

3. En premier lieu, la protestataire fait valoir que lors des opérations de vote du premier tour des élections, M. XX a tenu des propos injurieux à l'égard de Mme XX-XX, colistière en raison de son appartenance au Rassemblement National. Toutefois, si Mme XX-XX a déposé une plainte pour injure à la gendarmerie de Gourbeyre le 18 mars 2026, Mme XX ne présente aucun élément permettant d'établir que les propos allégués auraient été tenus en présence d'électeurs. Aussi, il ne résulte pas de l'instruction que cet incident aurait été de nature à porter une atteinte à la sincérité du scrutin. Par suite, ce grief doit être écarté.

4. En deuxième lieu, la protestataire fait valoir que les électeurs n'auraient pas reçu à leur domicile les documents de propagande, notamment les professions de foi et les bulletins de vote de la liste « l'Unité Gourbeyrienne ». Toutefois, si pour en justifier, la protestataire produit la copie d'écran d'un message qu'elle aurait adressé à des électeurs, confirmant sa candidature de sa liste « L'Unité gourbeyrienne » au second tour, ce seul élément, alors que les procès-verbaux des opérations électorales ne font état d'aucun incident à cet égard, ne saurait suffire à établir que la distribution du matériel électoral aurait été incomplète et que cette irrégularité aurait été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, le grief doit être écarté.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (...)* ».

6. Aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai (...)* ». Il découle de ces dispositions qu'un grief formulé après l'expiration du délai de recours qu'elles fixent n'est pas recevable, hormis le cas où il est d'ordre public.

7. D'une part, si Mme XX soutient que le candidat, maire sortant, a bénéficié de l'aide de la commune de Gourbeyre dès lors que des agents communaux auraient été sollicités pendant la campagne et que des membres du cabinet se seraient activement impliqués dans la campagne, elle ne produit aucun élément au soutien de cette allégation.

8. D'autre part, Mme XX fait valoir que M. XX a utilisé son véhicule de fonction pendant la campagne électorale. Cependant, les deux photographies versées au dossier n'établissent pas que les véhicules y figurant seraient la voiture de fonction attribuées au maire. A supposer même que cela soit le cas, rien ne permet de démontrer que le véhicule de fonction de M. XX aurait été utilisé à des fins électorales.

9. Enfin, si Mme XX soutient qu'il a été porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats, elle n'étaye cette allégation d'aucun élément probant.

10. Le grief invoqué par Mme XX dans son mémoire en réplique du 29 avril 2026, soit après l'expiration du délai prévu par l'article R. 119 du code électoral, et tiré de l'octroi d'avantages matériels aux électeurs en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, constitue un grief distinct de ceux formulés dans le délai de recours. Il est, par suite, irrecevable.

11. Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de la violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral en ses diverses branches doit être écarté.

12. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* ». Aux termes de l'article L. 49 du même code : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : (...) 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; (...)* ».

13. D'une part, Mme XX soutient que le 21 mars 2026, M. XX a publié des vidéos de propagande sur son groupe Facebook « Gourbeyre Horizon ». Toutefois, il résulte de l'instruction que ces vidéos ont été diffusées le vendredi 20 mars 2026. En tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que ces publications, qui sont exemptes de tout élément nouveau de polémique électorale, auraient le caractère de manœuvres ni qu'elles auraient pu avoir une incidence sur les résultats du scrutin de nature à en altérer la sincérité. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral doit être écarté.

14. D'autre part, Mme XX fait valoir qu'elle a été l'objet d'une campagne « massive » de dénigrement et de diffamation sur une supposée appartenance au Rassemblement National de nature à tromper les électeurs. Il n'est pas contesté que lors d'un débat télévisé tenu au soir des résultats du 1^{er} tour, M. XX, député européen du Rassemblement national, a fait savoir son soutien

au 2e tour des élections municipales à la liste de Mme XX. Si la protestataire fait valoir que le soutien public de M. XX sur une chaîne locale, ainsi que la diffusion de vidéos la montrant avec le logo du Rassemblement national, sur les réseaux sociaux et dans les boîtes aux lettres des électeurs, dont au demeurant elle ne démontre pas la diffusion, constituent des manœuvres diffamatoires, il résulte toutefois de l'instruction que ce soutien a été démenti par Mme XX par un plaidoyer et un communiqué. La protestataire ne démontre pas faute d'assortir cette allégation d'élément probant qu'elle n'aurait pas disposé d'un délai suffisant pour y apporter les réponses qu'elle estimait nécessaires, le second tour ayant lieu le 22 mars, alors qu'au surplus elle a participé à plusieurs débats télévisés entre les deux tours au cours desquels elle a eu la possibilité de répondre. Dans ces conditions, et eu égard à l'écart séparant le nombre de suffrages obtenu par la liste conduite par M. XX au second tour de celui obtenu par la liste conduite par Mme XX, écart de voix au demeurant stable entre les deux tours, ces faits n'ont pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à altérer la sincérité du scrutin.

15. Enfin, Mme XX fait valoir qu'un tract invoquant le soutien du Rassemblement national à la liste « L'unité Gourbeyrienne » a été largement diffusé auprès des électeurs. Toutefois, ce tract, non daté, intitulé « MAIS QUE SE PASSE-T-IL A GOURBEYRE ???? LUC ADEMAR A-T-IL PERDU LA RAISON OU LE CONTROLE DE SON PARTI POLITIQUE ? », signé « UN ELECTEUR INQUIET » soulignant le manque de « *cohérence entre les déclarations publiques des candidats et la réalité des relations entretenues en coulisses* », et invoquant les alliances du 2e tour et la composition de la liste « L'Unité gourbeyrienne », ne comportait aucune mention excédant les limites du débat électoral auquel la protestataire n'aurait pas été en mesure de répliquer utilement. En outre, contrairement à ce qu'elle prétend, il ne résulte pas de l'instruction que ce tract aurait fait l'objet d'une large diffusion auprès des électeurs et que sa diffusion supposée aurait altéré la sincérité du scrutin.

16. Mme XX soutient que le 20 mars 2026 à 17h45, M. XX, directeur de cabinet du maire sortant ainsi que Mme XX, colistières ont été vus sortant du bureau de vote n°3 et qu'il aurait été signalé une confusion dans ce bureau le jour du scrutin. Toutefois, ces allégations ne sont assorties d'aucun commencement de preuve permettant de regarder les faits dénoncés comme établis.

17. Par suite, il résulte de tout ce qui précède que le grief relatif à la méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral doit être écarté dans toutes ses branches.

18. En quatrième et dernier lieu, aux termes de l'article L. 65 du code électoral : « *Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. (...)* ». Dans l'hypothèse d'un bulletin supplémentaire par rapport au nombre d'émargement, et quelle que soit l'origine de cette erreur, ce suffrage supplémentaire est irrégulier et doit être retranché hypothétiquement des suffrages exprimés dans l'ensemble des bureaux de vote ainsi que du total des voix obtenues par la liste arrivée en tête et élu.

19. En l'espèce, Mme XX soutient que des enveloppes seraient en surnombre par rapport au nombre d'émargement. Il résulte de l'instruction et plus particulièrement des procès-verbaux des élections que dans le bureau n°3, il a été trouvé dans l'urne un bulletin de plus que le nombre des émargements, ainsi que dans le bureau n°4, 5. Quelle que soit l'origine de ces erreurs, ces trois suffrages supplémentaires sont irréguliers et doivent être retranchés hypothétiquement des suffrages exprimés dans l'ensemble des bureaux de vote ainsi que du total des voix obtenues par la liste menée par M. XX, candidat arrivé en tête et élu. Dans ces conditions, M. XX doit être regardé comme n'ayant en réalité obtenu que 1 353 votes au lieu de 1 356 votes. Toutefois, ces

irrégularités n'ayant entraîné aucune conséquence sur le nombre d'élus obtenu par la liste conduite par ce candidat, le grief soulevé doit être écarté.

20. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée en défense, que les griefs soulevés par Mme XX doivent être écartés, et ses conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales rejetées. Par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction, au demeurant irrecevables, doivent également être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. XX, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme XX au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme XX la somme demandée par M. XX au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de Mme XX est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par les parties sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 2 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. XX, président,
Mme XX, première conseillère,
Mme XX, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 juin 2026.

L'assesseure la plus ancienne,

Le président,

signé

signé

XX

XX

La greffière,

signé

XX

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
L'adjointe à la greffière en chef

Signé

XX